

## Arrêt

**n° 47 213 du 12 août 2010**  
**dans l'affaire X /I**

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>o</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 06 juin 2008 et le 10 juin 2008, vous introduisiez votre demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez sans profession et sans affiliation politique. Vous auriez vécu à Conakry avec votre père et votre belle-mère. En juin 2007, votre père serait décédé des suites d'une maladie. Après le deuil, votre marâtre aurait régulièrement reçu la visite de deux militaires. Quelques temps plus tard, elle vous aurait annoncé que vous deviez épouser l'un de ces militaires. Vous auriez été contrainte d'épouser cet homme âgé en date du 14 septembre 2007 et seriez allée vivre chez lui. Celui-ci vous aurait enfermée chez lui et battue car votre belle-mère l'avait informé que vous ne*

*l'aimiez pas. Le 2 octobre 2007, jour de la fête de l'indépendance de la Guinée, votre mari serait rentré tardivement et saoul. Il aurait oublié de fermer la porte à clef et vous vous seriez enfuie. Vous vous seriez rendue chez votre compagnon de longue date, [M.C.]. De peur d'avoir des problèmes, celui-ci vous aurait emmenée dans une maison en construction appartenant à son père. Vous seriez restée y vivre. En mai 2008, durant la grève des militaires, ceux-ci se seraient rendus chez votre copain, auraient tiré en l'air et auraient fouillé la maison. Vous auriez alors décidé de quitter le pays. Le 5 juin 2008, vous auriez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 10 juin 2008.*

*Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 10 octobre 2008. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 28 octobre 2008. En date du 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre en date du 8 janvier 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, d'importantes imprécisions au sujet de votre mari, de votre petit ami et concernant l'ensemble de vos déclarations qui ont pu être relevées après analyse de votre récit, n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués.*

*Ainsi, concernant la personne que vous auriez été forcée d'épouser tout d'abord, vous avez déclaré qu'il était militaire mais vous n'avez pu localiser son lieu de travail, disant seulement qu'il travaillait à Dubrika et vous n'avez pu préciser s'il travaillait dans un camp militaire ou ailleurs. De plus, vous ignorez la fonction exacte de votre mari, disant simplement qu'on l'appelait « commandant » ou « capitaine », ce qui est un terme très général et vous ne connaissez le nom d'aucun de ses amis ou collègues alors que vous dites que ceux-ci venaient manger chez votre mari (pp.6, 7 et 17 du rapport d'audition du 23 septembre 2008). Vous avez justifié ces imprécisions en expliquant que votre mari vous enfermait (p.6 du rapport d'audition du 23/09/08). Cette explication n'est pas satisfaisante dès lors que vous avez été en mesure de préciser que les collègues de votre mari travaillaient aux barrages de Conakry et que vous les aviez entendus parler de leur travail alors qu'ils étaient en visite chez votre mari (p.11 du rapport d'audition du 23/09/08). Notons également que vous n'avez pas pu expliquer comment votre belle-mère connaissait votre mari et son ami militaire et que vous ignorez le nom de ce dernier qui venait régulièrement visiter votre belle-mère alors que vous viviez toujours sous son toit (p. 5 du rapport d'audition du 23/09/08). Ces imprécisions sont d'autant plus pertinentes que, même si vous avez déclaré n'avoir vécu sous le même toit que votre mari que du 14 septembre au 2 octobre 2008, vous avez déclaré qu'un mois s'était écoulé entre l'annonce de votre futur mariage et la cérémonie, ce qui vous aurait laissé du temps pour interroger votre belle-mère au sujet de votre futur mari (voir audition au CGRA du 23/09/08, p.5). Relevons enfin que vous ignorez les noms des deux coépouses de votre mari (voir audition au CGRA du 23/09/08, p.7). Ces premiers éléments remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.*

*Par ailleurs, vous êtes également restée très imprécise en ce qui concerne votre petit ami alors que dans votre récit d'asile, cette personne a une place importante dans la mesure où c'est lui qui vous aurait cachée pendant de nombreux mois, qui aurait tout fait pour vous faire fuir de Guinée et dans la mesure où vous dites qu'il est le père de votre enfant. Ainsi, vous avez déclaré que vous connaissiez votre petit copain depuis que vous étiez toute petite, « depuis l'enfance », or, vous ne connaissez pas son âge, vous n'avez pu préciser quelles études il avait suivies et vous ignorez le nom de son père alors que vous avez déclaré que ce dernier était un ami de votre propre père.*

*Mais encore, vous n'avez pu citer le nom d'aucun de ses amis, prétextant qu'il venait toujours vous voir seul (pp. 8, 9 et 17 du rapport d'audition du 23/09/08) et vous n'avez pu dire quand il était devenu votre*

*compagnon (p. 9 du rapport d'audition du 23/09/08). Ces imprécisions empêchent de croire que vous avez eu un petit ami dans les circonstances que vous avez décrites.*

*De surcroît, vous avez déclaré que votre belle-mère ne savait pas que [M.C.] était votre compagnon et qu'elle ignorait que votre père souhaitait que vous l'épousiez (pp. 15, 16 et 18 du rapport d'audition du 23/09/08). Vos déclarations ne sont pas crédibles dès lors que vous avez vous-même expliqué que tout le monde voyait que votre petit copain venait souvent chez vous, que tous les voisins le connaissaient et que son père était venu demander votre main à votre père (pp. 9 et 15 du rapport d'audition). Précisons que vous avez déclaré avoir toujours connu votre belle-mère comme étant l'épouse de votre père.*

*Ces imprécisions et incohérences, parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.*

*Enfin, vous vous êtes montrée imprécise quant aux recherches menées à votre rencontre lorsque vous étiez en refuge dans la maison du père de votre compagnon. En effet, vous avez déclaré que votre mari et votre famille vous recherchaient, mais vous n'avez pu dire où vous aviez été recherchée et n'avez fourni aucun détail sur ces prétendues recherches (p. 10 du rapport d'audition du 23/09/08). Lors de votre audition du 8 janvier 2010, vous avez tenté d'actualiser le fait que vous étiez recherchée en Guinée en produisant un article d'un journal appelé « La Vérité ». Or, d'une part, ce journal remonte au mois de novembre 2007 et d'autre part, les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, montrent qu'en Guinée, il est aisé de faire publier dans un journal de faux articles tant la corruption est omniprésente. Ainsi, ce document n'est pas considéré par le Commissariat général comme fiable et ne peut rétablir la crédibilité des faits relatés par vous (voir dossier administratif, farde bleue).*

*Lors de cette même audition du 8 janvier 2010, vous avez aussi déclaré que vous aviez appris le décès de votre petit ami, [M.C.] (voir audition au CGRA du 08/01/10, pp. 2 et 4). Interrogée sur les circonstances de sa mort, vous avez expliqué avoir appris par une amie avec qui vous êtes en contact en Guinée, que ce dernier avait été retrouvé dans le caniveau, sans vie, en octobre 2009. Vous avez évoqué le fait que votre famille était au courant de son aide et de sa participation dans votre fuite de Guinée. Toutefois, rien dans vos déclarations ne permet de faire un lien clair entre sa mort et les faits que vous avez relatés devant le Commissariat général. Il ne s'agit que de suppositions de votre part et dans la mesure où cette relation a été remise en cause ci-dessus, ce nouvel élément ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*En ce qui concerne la situation générale en Guinée, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne votre acte de naissance, s'il fournit un indice de votre identité, il ne permet pas d'établir en votre chef*

*une crainte de persécution. Relevons que lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir voyagé avec cet acte de naissance depuis la Guinée (p. 3 du rapport d'audition du 23/09/08) tandis que lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que votre acte de naissance était resté en Guinée (rubrique 21 de la déclaration faite à l'OE). Confrontée à cette contradiction, vous avez déclaré que l'on vous avait uniquement demandé où se trouvait votre passeport lors de votre audition à l'Office des étrangers, sans expliquer davantage la divergence constatée (p. 17 du rapport d'audition du 23/09/08). En ce qui concerne l'article de « l'Observateur » et la fiche d'information tirée du site Internet UNHCR, s'ils évoquent les mariages forcés en Guinée, ces informations sont d'ordre général si bien qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité annihilée de votre récit. En ce qui concerne le certificat médical attestant de votre grossesse actuelle, que vous avez fait parvenir au Commissariat général récemment, relevons que vous avez déclaré que le futur père se nomme « [M.C.] », de la même orthographe que votre petit ami en Guinée et que ce dernier est demandeur d'asile en Belgique (voir audition au CGRA du 08/01/10).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que selon un certificat médical joint au dossier administratif, vous êtes enceinte actuellement d'environ 19 semaines.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante soulève deux moyens à l'appui de son recours. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Le second moyen est pris de la violation « *de la motivation matérielle* ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision querellée. Elle explique les imprécisions relatives à la personne de son époux par la circonstance que celui-ci l'avait enfermée et qu'en outre elle n'a eu que très peu de conversations à son sujet avec sa belle-mère car elle ne l'aimait pas et ne pouvait s'intéresser à lui. Quant aux imprécisions portant sur la personne de son petit ami, elle les justifie par le fait qu'ils n'ont presque jamais eu le temps de parler convenablement. Elle confirme qu'elle ne sait pas où on l'a cherchée puisqu'elle était cachée et conteste l'insinuation de la partie défenderesse quant au caractère sollicité l'article de journal qu'elle a déposé. Elle relève également que la situation est toujours instable en Guinée de sorte que l'article 48/4, § 2, c) est selon elle applicable.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle appuie son appréciation sur la présence d'imprécisions dans ses déclarations au sujet des deux principaux protagonistes de son récit, à savoir son époux et son petit ami, et des recherches menées à son égard après sa fuite du domicile conjugal. Elle relève également une incohérence dans ses propos concernant l'ignorance dans laquelle elle prétend que sa belle-mère se trouvait concernant son projet de mariage avec son petit ami. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.2 À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la motivation du Commissaire général est dans l'ensemble pertinente et qu'elle ne procède pas d'une appréciation erronée des déclarations de la requérante. Il considère également que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante sur la seule foi de ses déclarations.

4.3 Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

4.4 Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.5 Le Conseil souligne par ailleurs que le désintéret de la requérante pour la personne de son époux ne suffit pas, à lui seul, à expliquer les imprécisions retenues, d'autant que comme le relève l'acte attaqué, elle a été mise au courant du projet de mariage avec cette personne un mois avant sa réalisation. De même, l'explication selon laquelle la requérante ne peut donner plus de détails au sujet de son petit ami sous le prétexte qu'ils ne se parlaient pas souvent ne trouve aucun écho dans le dossier administratif dont il ressort au contraire qu'il s'agit d'un ami d'enfance et partant ne convainc pas.

4.6 Quant aux documents que la requérante a déposés à l'appui de sa demande, la décision entreprise explique clairement les raisons pour lesquelles elle ne leur reconnaît pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de son récit. Le Conseil s'y rallie entièrement.

4.7 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

*Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.

5.3. Le Conseil relève dès lors que, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la requérante affirme que la situation n'est toujours pas stable.

5.5. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM